Séance publique du 26 avril 2002

Délibération n° 2002-0584

commission principale :	proximité, ressources humaines et environnement
objet :	**Délégation de service public de chauffage et de froid urbains - Evolution du dispositif actuel - Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage**
service :	Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 avril 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La société Prodith a réalisé et exploite depuis 1970, en qualité de concessionnaire de la Communauté urbaine :

- un réseau de chauffage urbain dans la ville de Lyon (3°, 6° et 7° arrondissements) et de Villeurbanne (secteur du Tonkin) desservant environ 300 points de livraison pour une consommation de 248 000 MWh (valeur 2000),

- un réseau de froid urbain principalement dans le quartier de la Part-Dieu alimentant environ 40 points de livraison pour une consommation de 11 300 MWh,

- un réseau de vapeur limité aux blanchisseries des Hospices civils de Lyon (HCL) pour 16 000 MWh.

L'investissement global réalisé par la société Prodith dépasse les 100 M€ dont une bonne part est amortie comptablement. Le chiffre d'affaires généré au titre de la concession communautaire a été de 15,4 M€ en 2000 (lequel inclut également 1,7 M€ de vente d'électricité à EDF, issue de la cogénération).

L'ensemble du réseau est alimenté par trois sources de chaleur (données 2000) :

- l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Gerland	44 %
- la centrale Lafayette exploitée par la société Prodith (gaz et fuel)	29 %
- la centrale charbon de la Doua (déléguée par le rectorat)	27 %

Cette délégation, conclue en octobre 1970 avec la société Prodith, se caractérise par un dispositif présentant certaines fragilités juridiques relevées par la Chambre régionale des comptes (lettre d'observations définitives en date du 15 septembre 2000), les services préfectoraux chargés du contrôle de légalité mais également par des abonnés au réseau (copropriétés privées) qui souhaitent retrouver leur liberté de choix pour leur énergie de chauffage.

Sont, notamment, en question :

- la compétence de la Communauté urbaine qui a, en l'absence de cadre institutionnel approprié, autorisé le délégataire à développer un réseau sur le territoire de Lyon et de Villeurbanne,

- la durée de la délégation pour laquelle des avenants successifs conclus en 1986 (avenant n° 4) et en 1993 (avenant n° 5) ont créé, entre les parties, des ambiguïtés d'interprétation sur la date de fin contractuelle,

- le périmètre de la délégation, trop imprécis au regard des dispositions légales en vigueur.

Il est à noter que le constat actuel, déjà identifié au cours du précédent mandat, avait conduit à rechercher une solution de régularisation qui n'a pas pu aboutir, compte tenu de recours gracieux engagés contre l'avenant n° 6, lequel avait été approuvé par le conseil de Communauté du 25 septembre 2000 puis retiré par le celui du 22 janvier 2001.

Ces différentes fragilités doivent conduire aujourd'hui la Communauté urbaine à engager une remise en ordre de ce dossier sur des objectifs juridiques, techniques et économiques plus conformes à l'esprit et aux principes légaux de la délégation de service public.

Le conseil de Communauté est appelé à se prononcer sur les points suivants :

- la remise en ordre du dossier pourrait se traduire par un plan d'action dont les principes généraux sont ainsi déclinés :

a) - établir l'intervention communautaire dans ce domaine d'activité -

Le dispositif issu du code général des collectivités territoriales *(article 5215-27 : "les communes peuvent confier à la Communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions")* est de nature à permettre un conventionnement entre la Communauté urbaine et les villes de Lyon et de Villeurbanne. Les conventions, en cours d'établissement, doivent permettre à ces dernières de confier à la Communauté urbaine la création et la gestion du service public de production et de distribution de chauffage et de froid urbains sur les territoires concernés ;

b) - organiser la fin du cadre conventionnel avec la société Prodith -

Il convient de définir la date possible d'une fin de convention qui soit compatible avec les délais nécessaires à la remise en concurrence aux fins de désigner un nouveau délégataire ainsi qu'avec les contraintes opérationnelles de continuité du service public Cette date pourrait être fixée au terme d'une période de chauffe, soit au 30 avril 2004.

Pour aboutir à cet objectif, plusieurs solutions sont possibles, des expertises complémentaires actuellement en cours sur le plan juridique et financier doivent permettre de dégager la solution qui sera définitivement choisie ;

c) - se mettre en situation de relancer une nouvelle délégation de service public -

En préalable au lancement de cette procédure, la Communauté urbaine a l'obligation d'établir :

- un état des lieux exhaustif du réseau de distribution et des moyens de production,

- une analyse technico-économique qui doit, notamment, définir l'activité du service public (production et/ou distribution), son contenu (réseau de chauffage, réseau de froid, production de vapeur) et son périmètre géographique,

- le dispositif du cahier des charges de la consultation.

Le lancement d'une procédure d'appel d'offres est, à ce titre, nécessaire aux fins de désigner le titulaire d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

d) - ces principes généraux feront l'objet ultérieurement de délibérations soumises au conseil de Communauté. Elles porteront sur le conventionnement entre la Communauté urbaine et les communes concernées, le cadre juridique mettant un terme à la délégation actuelle au 30 avril 2004, le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et le lancement d'une nouvelle procédure de délégation de service public ;

- parallèlement à ce recadrage du dossier, il convient de permettre, à la suite des dispositions conventionnelles, la poursuite de l'exploitation du réseau confié à la société Prodith :

cette dernière souhaite répondre à des demandes de raccordement de clients publics et privés pour lesquels les investissements à réaliser ne seront pas amortis totalement sur la durée du contrat. Il s'agit :

- du lycée Louis Labé,
- de l'hôtel de police,

- de l'ENSUP (extension contrat),
- d'un immeuble de l'Opac du Rhône (Bachut 3-4),
- d'un immeuble de bureau (SNC Favre à Lyon 6°),
- de l'hôpital Saint-Luc.

La prévision d'investissement nécessaire à ces raccordements s'établit à 813 639 € HT, ce financement étant à la charge du délégataire et s'opérant dès 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants et L 5215-27 ;

Vu la convention de délégation de service public conclue avec la société Prodith en date du 20 octobre 1970 et ses différents avenants ;

Vu ses délibérations en date des 25 septembre 2000 et 22 janvier 2001 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que la rédaction du paragraphe 1°-b) du projet de délibération doit être modifiée ainsi qu'il suit :

"organiser la fin de l'intervention de la société Prodith :

Il convient de définir la date possible d'une fin d'intervention qui soit compatible avec les délais nécessaires à la remise en concurrence aux fins de désigner un nouveau délégataire ainsi qu'avec les contraintes opérationnelles du service public. Cette date pourrait être fixée au terme d'une période de chauffe, soit au 30 avril 2004 ;"

DELIBERE

Accepte :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - les principes généraux présentés aux fins de faire évoluer le cadre du dispositif actuel de la délégation du service public de chauffage et de froid urbains,

c) - le principe du lancement d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour mener les études et les expertises préalables à la future remise en concurrence du réseau,

d) - la demande présentée par le délégataire actuel de procéder aux raccordements demandés par de nouveaux abonnés et pour lesquels la prévision d'investissement s'élève à 813 639 € HT, financement à la charge du délégataire.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,